

RÈGLEMENT (CE) N° 179/97 DE LA COMMISSION**du 31 janvier 1997****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽²⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 janvier 1997, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	197,00	1006 30 65 9900	01	246,00
1006 20 13 9000	01	197,00		04	246,00
1006 20 15 9000	01	197,00	1006 30 67 9100	—	—
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	197,00	1006 30 92 9100	01	246,00
1006 20 94 9000	01	197,00		02	252,00
1006 20 96 9000	01	197,00		03	257,00
1006 20 98 9000	—	—		04	246,00
1006 30 21 9000	01	197,00	1006 30 92 9900	01	246,00
1006 30 23 9000	01	197,00		04	246,00
1006 30 25 9000	01	197,00		—	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	246,00
1006 30 42 9000	01	197,00		02	252,00
1006 30 44 9000	01	197,00		03	257,00
1006 30 46 9000	01	197,00		04	246,00
1006 30 48 9000	—	—	1006 30 94 9900	01	246,00
1006 30 61 9100	01	246,00		04	246,00
	02	252,00	1006 30 96 9100	01	246,00
	03	257,00		02	252,00
	04	246,00		03	257,00
1006 30 61 9900	01	246,00		04	246,00
	04	246,00	1006 30 96 9900	01	246,00
1006 30 63 9100	01	246,00		04	246,00
	02	252,00		—	—
	03	257,00	1006 30 98 9100	—	—
	04	246,00	1006 30 98 9900	—	—
1006 30 63 9900	01	246,00	1006 40 00 9000	—	—
	04	246,00			
1006 30 65 9100	01	246,00			
	02	252,00			
	03	257,00			
	04	246,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.